



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04112P0031

**Portant décision d'examen au cas par cas relative au projet de réaménagement des
aires de service de Verdun/Saint-Nicolas sur l'autoroute A4 en Meuse
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04112P0031 déposée par la société Elior – Eliance HRC relative à l'aménagement des aires de services Verdun/Saint-nicolas de l'autoroute A4 sur la commune de Haudiomont, reçue et considérée complète le 14 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé du 18 septembre 2012 ;

Considérant que le projet d'aménagement d'aires de stationnement existantes relève de la rubrique n°40 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, et que cet article précise que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation sur une emprise autoroutière et de ses caractéristiques induites par un aménagement sur un site existant, n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du secteur au patrimoine naturel néanmoins avéré;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire (document annexé décrivant et évaluant les impacts de l'ensemble du programme de travaux), le projet de réaménagement des aires de service de Verdun/Saint-Nicolas a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement adaptée et proportionnée;

Arrête :

Article 1^{er}

La demande d'examen au cas par cas n°F04112P0031 déposée par la société Elior – Eliance HRC relative à l'aménagement des aires de services Verdun/Saint-Nicolas de l'autoroute A4 sur la commune de Haudiomont n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

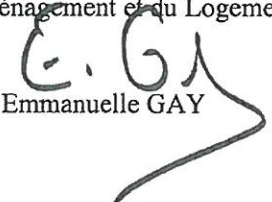
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 09/10/12

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :

Tribunal administratif de Strasbourg,

31 Avenue Paix

67000 Strasbourg